

Sécurité des piscines résidentielles sur le territoire de la Ville de Saint-Honoré

La réglementation

Pour assurer la sécurité de la population, la Ville de Saint-Honoré réglemente l'installation de spas et de piscines, ainsi que l'aménagement des accès et du terrain. Des normes régissent l'implantation de la piscine, l'enceinte qui sécurise les lieux, les équipements et les appareils accessoires.

En plus des dispositions municipales, l'installation d'une piscine ou d'un spa doit respecter les dispositions du **Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles** de la **Loi sur la sécurité des piscines résidentielles**.

Une piscine est un bassin artificiel, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm (24 pouces) ou plus, incluant un bain à remous (spa) ou une cuve thermale, permanent ou temporaire, lorsque leur capacité excède 2 000 litres.

Toute piscine et tout spa sont assujettis aux normes prescrites à la réglementation en vigueur et doivent s'y conformer.

Les piscines construites avant l'entrée en vigueur du Règlement provincial en 2010 devront se conformer au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielle avant le 30 septembre 2025. Pour en savoir plus, consultez la section mise aux normes de ce document ou le Guide d'application du règlement sur la Sécurité des piscines résidentielles du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) au mamh.gouv.qc.ca.

Votre piscine doit être inaccessible en tout temps!

Toute installation gérant l'accès à la piscine ou au spa doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Vous devez contrôler l'accès à votre piscine au moyen d'une enceinte :

- Qui empêche le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- D'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- Dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif (loquet) permettant de refermer et de verrouiller la porte automatiquement. Ce dispositif doit être installé à une hauteur minimale de 1,5 m, s'il est situé du côté extérieur de l'enceinte, ou à une hauteur minimale de 1,2 m, s'il est situé à l'intérieur.

Un mur de bâtiment faisant partie intégrante de l'enceinte ne doit pas comporter d'ouverture (porte, fenêtre, etc.) permettant de pénétrer dans l'enceinte, sauf si elle est située à plus de 3 m du sol ou si l'ouverture n'excède pas 10 cm de largeur.

Une haie ou des arbustes ne constituent pas une enceinte.

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,4 m n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue conformément aux normes décrites dans cette page.

Matériaux autorisés pour la clôture d'enceinte

- Métal ornemental traité contre la corrosion;
- Planches de bois;
- Treillis métallique ou mailles de chaîne, en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle (PVC), PVC, béton (pour les poteaux supportant la clôture);
- Panneaux de verre ou de plexiglas.

Les clôtures en mailles de chaîne doivent être lattées lorsque les mailles ont une largeur de plus de 30 mm.

Distances à respecter

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, les éléments suivants doivent être installés à plus de 1,0 m de la paroi de la piscine ou de l'enceinte :

- Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine;
- Toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper;
- Une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Les appareils de fonctionnement peuvent être situés à moins de 1 m s'ils sont :

- À l'intérieur d'une enceinte conforme;

- Sous une structure (terrasse ou plate-forme);
- Dans une remise.

Attention!

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou de l'enceinte.

Les normes à respecter

Emplacement

Piscine, spa, plate-forme d'accès érigée au-dessus du niveau du sol, escalier d'accès, équipements et appareils accessoires doivent uniquement être localisés en cour arrière ou latérales.

Ils doivent être implantés à une distance minimale de 2 m d'une ligne de terrain et être situés à l'extérieur de toute servitude.

Tremplins, autres équipements et structures fixes

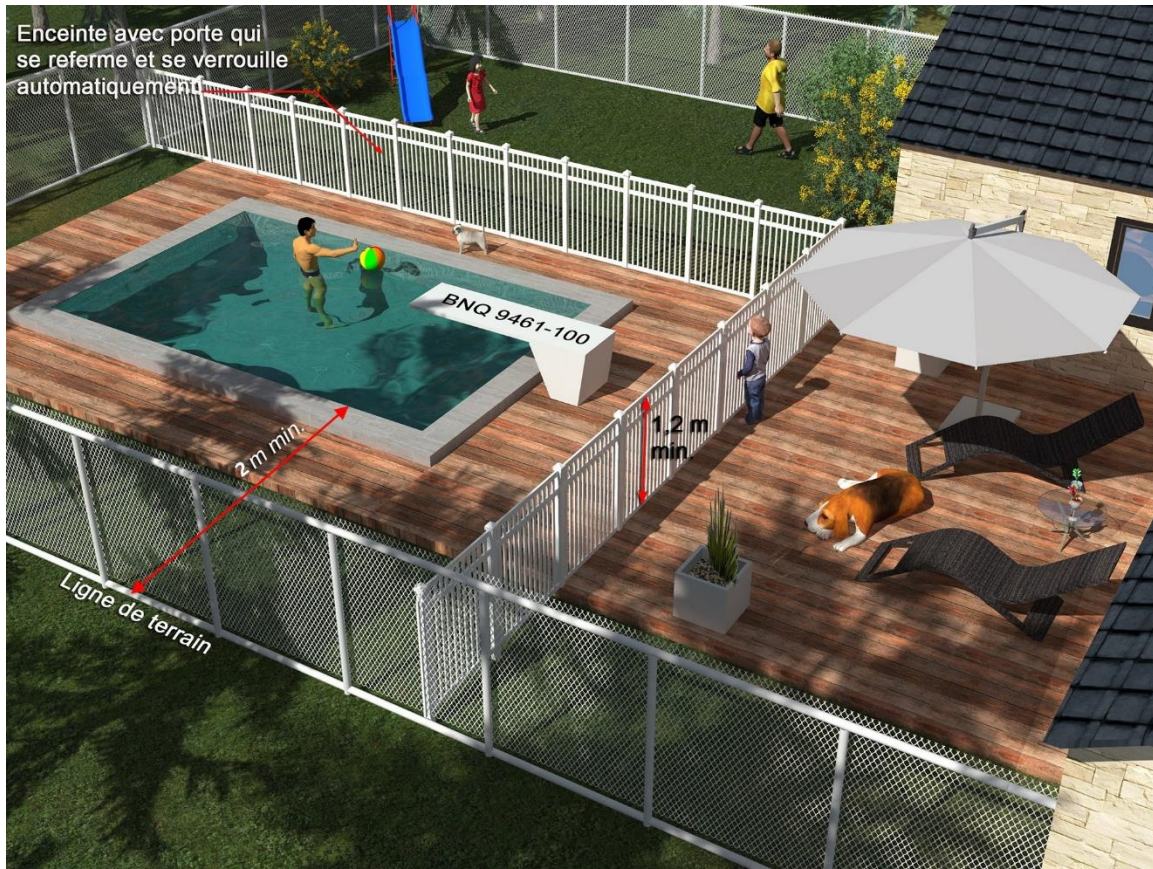
Une piscine munie d'un tremplin (ou plongeoir) doit être installée conformément à la **norme BNQ 9461-100** en vigueur afin d'assurer un environnement sécuritaire pour la pratique du plongeon dans une piscine résidentielle.

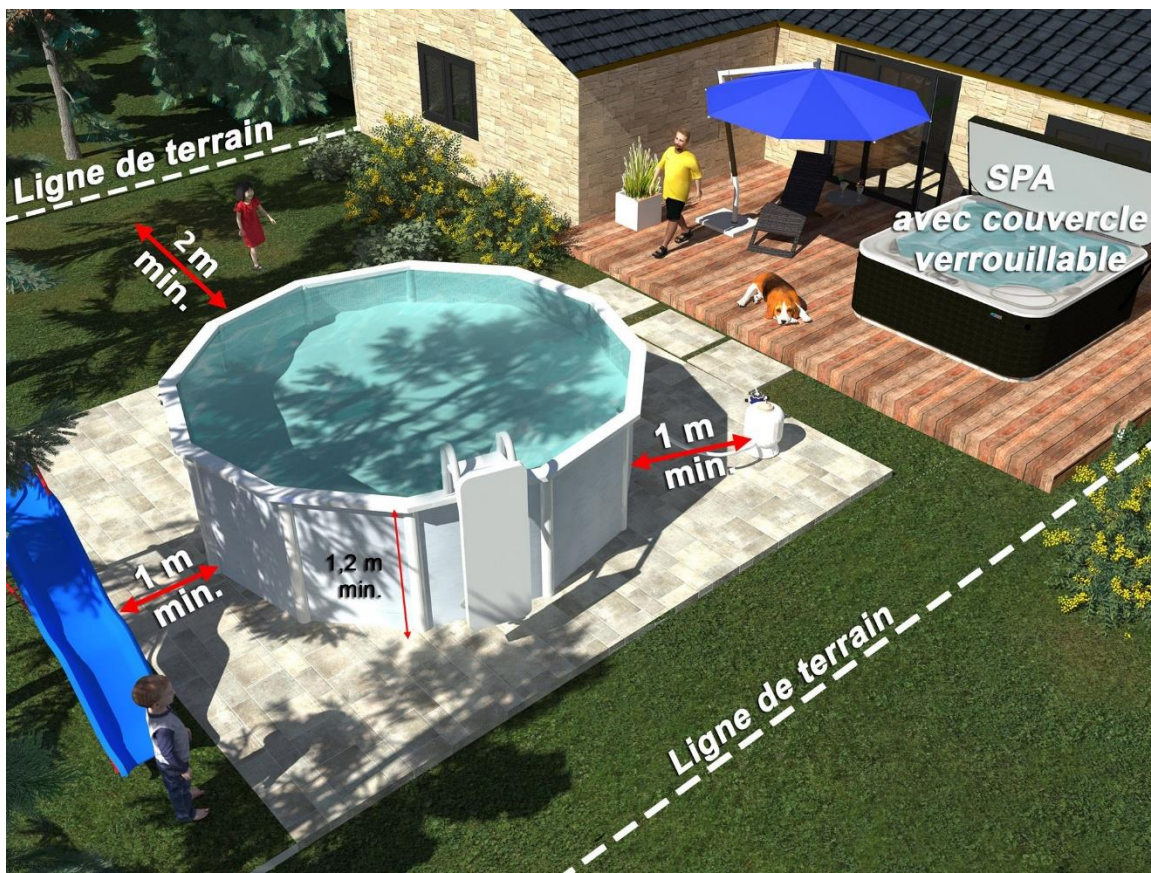
Les propriétaires doivent consulter un professionnel pour s'assurer du respect de la norme.

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer et sortir de l'eau.



Enceinte avec porte qui
se referme et se verrouille
automatiquement





Un permis est-il requis?

Il est obligatoire de se procurer un permis de construire à la Ville de Saint-Honoré pour construire, installer, remplacer ou modifier :

- Piscine ou spa;
- Plongeoir/tremplin;
- Enceinte (clôture/mur);
- Plate-forme ou terrasse ouvrant sur piscine.

Pour une piscine démontable, un permis est requis seulement lors de la première année d'installation si celle-ci est réinstallée au même endroit et dans les mêmes conditions les années suivantes.

Faites votre [demande de permis en ligne](#) pour votre piscine, votre spa ou leurs aménagements d'accès et de protection.

Principaux documents ou renseignements à fournir :

- Certificat de localisation de votre propriété;
- Plan à l'échelle de l'implantation proposée pour la piscine ou le spa, la clôture, la plate-forme ou la terrasse et les équipements/appareils accessoires à la piscine ou au spa;
- Hauteur de l'enceinte ou de la paroi de la piscine, dans le cas d'une piscine hors-sol;
- Preuve de conformité à la norme BNQ 9461-100 du tremplin/plongoir.

Des documents additionnels pourraient être exigés.

Respect et bon voisinage

Le bruit des appareils de filtration* ne doit pas être susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, conformément à l'article 42 du Règlement 982 « *Règlement omnibus municipal relatif à la paix, l'ordre et la sécurité publique applicable aux municipalités locales de la MRC du Fjord-du-Saguenay* »

** Moteurs, dispositifs de chauffage de l'eau, thermopompes et autres équipements semblables*

Les eaux de vidange d'une piscine ou d'un spa doivent être évacuées vers la rue, au niveau du sol. Si le sol a la capacité d'absorber les eaux de vidange, elles peuvent être évacuées vers la pelouse ou le jardin de sa propriété. Vérifiez le débit et les pentes du terrain pour éviter les écoulements vers les propriétés voisines. Le drainage d'une piscine peut être raccordé au réseau pluvial. En aucun cas le drainage ne peut s'effectuer au réseau sanitaire.

Évitez le déversement des eaux vers les cours d'eau et cessez l'ajout de produits chimiques deux semaines avant la vidange annuelle.

Prévenez les accidents!

Vous devez respecter les normes de dégagement* de l'Association canadienne de normalisation (CSA). Pour bien choisir l'emplacement de votre piscine, consultez le site d'Hydro-Québec à l'adresse hydroquebec.com/securite/piscine.html.

* Distances entre installations électriques (fils aériens ou souterrains) et piscine

Avant de commencer des travaux visant l'installation de clôture, piscine ou spa, informez-vous auprès d'Info-Excavation au 1 800 663-9228 ou sur leur site web au info-ex.com. Ce service gratuit de localisation de conduites souterraines pourrait vous éviter de mauvaises surprises.

Avis important

Les renseignements présentés dans cette page sont basés sur le règlement de zonage en vigueur de la Ville de Saint-Honoré et le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (LRQ, c. S-3.1.02). Ils sont publiés à titre informatif et ne remplacent pas les dispositions de la réglementation officielle.

Des règles particulières supplémentaires peuvent s'appliquer à certains terrains (terrains adjacents à une rive, terrains d'angle, etc.) ou certaines zones (zones inondables, zones exposées aux glissements de terrain, secteurs patrimoniaux, etc.). Faites une demande d'information à la ville pour plus de renseignements.

Mise aux normes

Des modifications à la réglementation provinciale sur la sécurité des piscines résidentielle sont en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2021. En plus des normes déjà en place, le règlement modifié renforce certaines règles de contrôle de l'accès à une piscine. Ces nouvelles normes s'appliquent à toute nouvelle construction de piscine.

Les nouvelles règles concernent :

A. Enceinte qui entoure la piscine;

La conformité à cet élément est obligatoire. Des travaux de mise aux normes doivent être effectués **avant le 30 septembre 2025** sur les installations existantes non conformes.

B. Ouvertures dans l'enceinte (aucune ouverture à moins de 3 m du sol ou ouvrant plus de 10 cm);

La conformité à cet élément est obligatoire. Des travaux de mise aux normes doivent être effectués **avant le 30 septembre 2025** sur les installations existantes non conformes.

C. Clôtures en maille de chaîne (aucune si mailles de plus de 3 cm sans lattes insérées);

La mise aux normes pour cet élément n'est pas obligatoire, peu importe l'année de construction de la piscine existante.

D. Distance minimale de 1 m entre l'enceinte et tout élément qui permettrait d'y accéder en grim pant;

La mise aux normes pour cet élément n'est pas obligatoire, peu importe l'année de construction de la piscine existante.

E. Plongeoires/tremplins (norme BNQ 9461-100);

La mise aux normes pour cet élément n'est pas obligatoire, peu importe l'année de construction de la piscine existante.

Piscines construites ou installées avant le 1^{er} novembre 2010

Les changements apportés à la réglementation provinciale mettent un terme aux droits acquis vis-à-vis ce règlement provincial pour les piscines construites ou installées avant le 1^{er} novembre 2010 (date d'entrée en vigueur initiale du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles).

Une mise aux normes de ces installations est requise en vertu des dispositions du règlement provincial en vigueur et cela avant le 30 septembre 2025. En vertu de ce règlement, la hauteur à respecter pour les enceintes destinées à contrôler l'accès à une piscine est de 1,2 m.

Les propriétaires ne sont pas tenus d'effectuer une mise aux normes en vertu des nouvelles règles précédemment avancées au sujet des clôtures en maille de chaîne (C), de la distance minimale de 1 m (D) et des plongeoires/tremplins (E).

Piscines achetées avant le 1^{er} juillet 2021 et installées au plus tard le 30 septembre 2021

Les propriétaires dont le contrat d'achat et d'installation a été conclu avant le 1^{er} juillet 2021 (installation au plus tard le 30 septembre 2021) doivent s'assurer de la conformité de leur piscine en vertu de la nouvelle réglementation provinciale, **au plus tard le 30 septembre 2025.**

Les propriétaires ne sont pas tenus d'effectuer une mise aux normes en vertu des nouvelles règles précédemment avancées au sujet des clôtures en maille de chaîne (C), de la distance minimale de 1 m (D) et des plongeoires/tremplins (E).

Lorsqu'une piscine ou les aménagements qui en contrôlent l'accès sont modifiés, les nouvelles règles en vigueur s'appliquent sans restriction. Ceci inclut l'ajout d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès direct à la piscine par l'échelle (A).

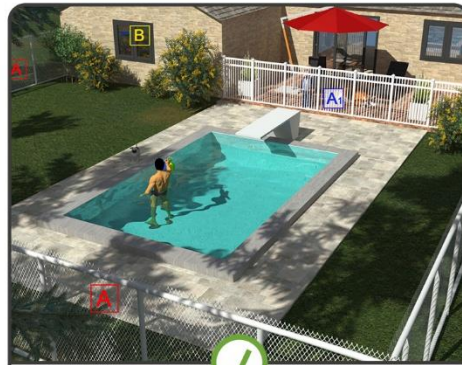
Piscine creusée

ACCÈS DIRECT À LA PISCINE NON-SÉCURISÉ DEPUIS LA MAISON



Non conforme

- A** Clôture existante autour de la cour permettant l'accès direct à la piscine depuis la maison.



Conforme

- A₁** Une nouvelle section de clôture bloquant l'accès direct entre la maison et la piscine. Cette nouvelle section de clôture doit respecter la réglementation en vigueur.
- B** Toutes les fenêtres qui donnent sur la piscine doivent être situées à plus de 3 m du sol afin de sécuriser l'accès à la piscine depuis la maison. Dans le cas contraire, un dispositif qui limite l'ouverture de la fenêtre ou une section de clôture supplémentaire qui empêche l'accès direct à la piscine depuis la fenêtre doivent être ajoutés.

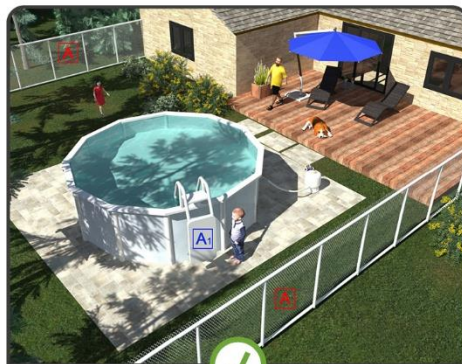
Piscine hors sol sans terrasse

ACCÈS DIRECT À LA PISCINE NON-SÉCURISÉ DEPUIS LA MAISON



Non conforme

- A** Clôture existante autour de la cour permettant l'accès direct à la piscine depuis la maison.



Conforme

- A₁** Un dispositif bloquant l'accès direct à la piscine. Ce dispositif doit respecter la réglementation en vigueur.

Piscine semi-créusée

ACCÈS DIRECT À LA PISCINE NON-SÉCURISÉ DEPUIS LA MAISON



Non conforme

- A** Clôture existante autour de la cour permettant l'accès direct à la piscine depuis la maison.



Conforme

- A₁** Une nouvelle section de clôture bloquant l'accès direct entre la maison et la piscine. Cette nouvelle section de clôture doit respecter la réglementation en vigueur.
- B** Toutes les fenêtres qui donnent sur la piscine doivent être situées à plus de 3 m du sol afin de sécuriser l'accès à la piscine depuis la maison. Dans le cas contraire, un dispositif qui limite l'ouverture de la fenêtre ou une section de clôture supplémentaire qui empêche l'accès direct à la piscine depuis la fenêtre doivent être ajoutés.

Piscine hors sol avec terrasse

ACCÈS DIRECT À LA PISCINE NON-SÉCURISÉ DEPUIS LA MAISON



Non conforme

A Clôture existante autour de la cour permettant l'accès direct à la piscine depuis la maison.



Conforme

A₁ Une nouvelle section de clôture bloquant l'accès direct entre la maison et la piscine. Cette nouvelle section de clôture doit respecter la réglementation en vigueur.

Liens utiles

Informez-vous sur les [modifications au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles du gouvernement du Québec](#), entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2021).